CABINET ANCETTE & ASSOCIES

SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE
04 78 54 92 75
Fax 04 72 12 10 00

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA 2025) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 juin 2025
16ème, 19ème et 20ème résolutions

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

CABINET ANCETTE & ASSOCIES

SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE
☎ : 04 78 54 92 75
Fax : 04 72 12 10 00

SIRIUS MEDIA
SA au capital de 7 601 869,70 euros
Siège social : 109 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
447 922 972 RCS NANTERRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (BSA 2025) AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRITPION

Assemblée générale mixte du 25 juin 2025
16ème, 19ème et 20ème résolutions

À l'assemblée générale de la société SIRIUS MEDIA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration, de l'émission de bons de souscriptions d'actions « BSA 2025 » réservée au profit des membres du Conseil d'Administration de la Société en fonction à la date d'émission des bons ou au profit de sociétés, ou d'établissements de crédit, ou de tous prestataires de services d'investissement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises, spécialisés dans les émissions de valeurs simples ou complexes pour les entreprises petites ou moyennes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA 2024 »), en une ou plusieurs fois, dans la limite de 30 % du capital étant précisé que le nombre d'actions pouvant être émises au résultat de l'exercice des BSA, s'imputera sur le plafond global de 3 000 000 d'euros visé à la 19ème résolution.

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission de bons de souscription qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Villeurbanne, le 6 juin 2025

Pierre-Jérôme ANCETTE
Commissaire aux comptes